



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 juillet 2021

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019 autorisant D2 Diffusion ASBL à éditer le service de radiodiffusion sonore « Radio Horizon » par voie hertzienne terrestre analogique et numérique, lui assignant la radiofréquence « THULIN 93 MHz » d'une part, et un droit d'usage d'une radiofréquence numérique sur le multiplex « SFN MONS-CHARLEROI-LA LOUVIERE 11B » d'autre part, à compter du 11 juillet 2019 pour une durée de neuf ans ;

Vu l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéas 2 et 4 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos qui dispose que « *L'assignation de la radiofréquence fait l'objet d'une autorisation délivrée pour une durée de neuf ans et emporte l'usage de toutes les caractéristiques techniques y afférentes. L'autorisation est incessible. [...] Toute autorisation est automatiquement frappée de caducité si la radiofréquence n'a pas été utilisée pendant une durée de six mois consécutifs.* » ;

Considérant que, dans un courrier en date du 19 janvier 2021, l'Institut belge des services postaux et des télécommunications déclarait avoir procédé en date du 28 décembre 2020 à la saisie de l'émetteur utilisé par D2 Diffusion ASBL pour éditer le service « Radio Horizon », suite au constat répété de l'utilisation d'un site d'émission ne correspondant pas aux caractéristiques techniques décrites dans le titre d'autorisation provisoire qui leur avait été délivré, et ce malgré divers courriers mettant l'éditeur en demeure de se mettre en conformité avec celles-ci ;

Considérant que l'éditeur expliquait sur sa page Facebook l'interruption de la diffusion comme relevant d'un « petit souci technique », en date du 1^{er} janvier 2021, et que par ailleurs plus rien n'a été communiqué sur cette page depuis cette date ;

Considérant le procès-verbal rédigé par un agent assermenté du CSA qui constate l'absence du signal sonore de « Radio Horizon » sur la radiofréquence « THULIN 93 MHz » en date du 3 juillet 2021 ;

Considérant dès lors que ces éléments convergent pour établir que l'éditeur n'exploite plus la radiofréquence « THULIN 93 MHz » depuis le 28 décembre 2021, et ce jusqu'à ce jour ; que, depuis le 28 juin 2021, la durée de six mois à laquelle fait référence l'article 8.2.1-2, § 1^{er}, alinéa 2 précité est atteinte ;

Considérant que la condition légale est remplie pour constater la caducité automatique de l'autorisation de l'éditeur en mode analogique ;

Considérant en revanche qu'en ce qui concerne son autorisation en mode numérique, la condition légale de la caducité automatique n'est pas remplie puisque, selon les travaux préparatoires de l'article 8.2.1-2, § 1^{er} du décret précité (*Doc. Parl.*, P.C.F., 2017-2018, n° 630/1, p. 16), le délai de six mois ne peut commencer à courir qu'à partir de la désignation de l'opérateur du multiplex dont dépend la fréquence numérique et de l'adoption consécutive, par le Collège, sur pied de l'article 8.2.1-12, § 9 du décret, de l'avenant à l'autorisation d'usage de l'éditeur, pour fixer la date à laquelle il est tenu de diffuser son service ; qu'en l'occurrence, l'opérateur du multiplex concerné a été désigné mais l'avenant fixant la date à laquelle l'éditeur est tenu de diffuser son service n'a pas encore été adopté ;

Le Collège d'autorisation et de contrôle constate la caducité de l'autorisation délivrée à l'éditeur D2 Diffusion ASBL, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0721.785.710, dont le siège est établi rue d'Hanneton 32 à 7200 Boussu, pour l'édition par voie hertzienne terrestre analogique du service de radiodiffusion sonore « Radio Horizon » sur la radiofréquence « THULIN 93 MHz ».

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2021.

DocuSigned by:

08013E62BA9E470...

DocuSigned by:

8CA19B3ED537454...